PRÉFET
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Risques Gestion de Crise
Unité Plans de Prévention des Risques

Arrêté du 30 AVR. 2026
portant approbation du plan de prévention des risques naturels de mouvement de terrain (PPRMT)

Commune de Latresne

Le préfet de la Gironde

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code des assurances et notamment les articles L.125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à 4 et L.2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 juin 2016 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de **Latresne** ;

VU le courrier de consultation des personnes publiques associées du 24 mars 2025, conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du Code de l'environnement ;

VU les avis émis par les personnes publiques associées consultées sur le projet de PPRMT conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du Code de l'environnement ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 000 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
www.gironde.gouv.fr

VU l'avis défavorable du conseil municipal de la Commune de Latresne en date du 2 juin 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 22 septembre 2025 au 21 octobre 2025 relative au Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain sur le territoire de la commune de Latresne ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 20 novembre 2025, faisant suite à l'enquête publique ;

VU le bilan de la concertation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que l'avis défavorable exprimé par le conseil municipal de la commune de Latresne est principalement fondé sur l'opposition au portage par l'État d'une procédure prescriptive en matière de risques liés aux mouvements de terrain d'une part, et à la méthodologie d'élaboration du PPRMT, jugée trop théorique et pas assez exhaustive en termes de reconnaissances, et sa transcription en termes réglementaires contraignants d'autre part ;

CONSIDÉRANT que le PPRMT a été réalisé dans le respect des principes de prévention des risques et de sécurité des personnes qui visent à ne pas exposer de nouvelles personnes en zone de risque et à prendre en compte la sécurité des personnes et des biens déjà existants ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des risques sur laquelle se base le dossier du PPRMT a été réalisée dans le respect de la méthodologie nationale établie pour les risques liés aux mouvements de terrain, et que les études d'aléa présentées par des tiers ne peuvent pas être prises en compte car non conformes à cette doctrine ;

CONSIDÉRANT que l'étude liée à l'élaboration du PPRMT est fondée sur l'exploitation de la connaissance disponible par une analyse qualitative des données ; que toutes les données nouvelles reçues en continu tout au long de l'étude, notamment celles fournies par le syndicat EPRCF33 jusqu'à l'été 2024, ont été intégrés dans les différents documents graphiques du projet soumis à la consultation des Personnes Publiques Associées et à l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que le PPRMT a été modifié pour tenir compte des avis et des observations émis dans le cadre de la concertation et de l'association assurée tout au long de sa procédure d'élaboration ;

CONSIDÉRANT que l'avis favorable du commissaire enquêteur est assorti de quatre recommandations et d'une réserve, et que l'ensemble de ces remarques a été étudié et des modifications ont été appliquées aux différentes pièces du dossier au regard de ces remarques et de la réserve ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des modifications ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du PPRMT ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : Approbation du plan de prévention des risques naturels de mouvement de Terrain.

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de mouvement de terrain est approuvé sur le territoire de la commune de **Latresne**.

Article 2 : Composition du dossier de PPRMT.

Le dossier du PPRMT visé à l'article 1 se compose de :

- un arrêté d'approbation,
- une note de présentation,
- une carte de zonage réglementaire,
- un règlement,
- des annexes cartographiques non réglementaires permettant la compréhension de l'élaboration du dossier.

Article 3 : Servitude d'utilité publique.

Le plan de prévention des risques de mouvements de terrain vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.562-4 du Code de l'environnement. Il est annexé au plan local d'urbanisme de la commune conformément à l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme.

Article 4 : Notification.

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux membres du comité de pilotage définis à l'article 3 de l'arrêté de prescription du 13 juin 2016.

Article 5 : Mesures de publicité.

En vertu de l'article R.562-9 du Code de l'environnement, le maire de **Latresne** procédera à son affichage pendant un mois, en mairie, et pourra en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Une copie de l'arrêté sera également affichée pendant un mois au siège de la **communauté de communes des Portes de l'Entre deux Mers**.

Un certificat d'affichage sera adressé à la DDTM.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 6 : Mise à disposition du dossier de PPRMT.

Un exemplaire du plan de prévention des risques de mouvements de terrain approuvé sera tenu à disposition du public en mairie de **Latresne et au siège de la communauté de communes des Portes de l'Entre deux Mers**, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Il sera également tenu à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Gironde : www.gironde.gouv.fr.

Article 7 : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, et le maire de **Latresne, le président de la communauté de communes des Portes de l'Entre deux Mers,** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Délais et voies de recours.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

En cas de recours gracieux ou hiérarchique préalable, ce délai de 2 mois court à compter soit de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, soit de la date de réponse tacite de l'administration.

Bordeaux, le 30 AVR. 2026

Le préfet,

Étienne GUYOT